

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 212

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« L'étranger ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer que l'accès au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est réservé à des personnes respectueuses de la loi et des valeurs fondamentales de la République française.

La condition d'absence de condamnation pénale définitive pour des crimes ou délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation constitue un garde-fou essentiel, garantissant que le droit nouvellement ouvert ne puisse pas être exercé par des individus susceptibles de compromettre la sécurité, l'ordre public ou l'intégrité des institutions.

Cette mesure complète les autres conditions d'intégration et de respect des principes républicains prévues par l'article 1er, en renforçant la cohérence juridique et civique du dispositif. Elle contribue à la protection de la souveraineté nationale et à la légitimité démocratique de l'exercice du droit de vote.